

PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet approuvé

Widensolen



6h. Annexe : zonage d'assainissement

REVISION

Approuvée par Délibération du Conseil
Municipal du 8/12/2014



Le Maire



Décembre 2014

Département du Haut - Rhin

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de BRISACH



**Zonage d'assainissement de la commune de
WIDENSOLEN**

Notice d'enquête publique

*Zonage approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2014
et reçu à la Préfecture le 11 août 2014*

A Colmar, le 20 Février 2012		AGENCE REGIONALE ALSACE FRANCHE COMTE NORD	
 irh Ingénieur Conseil		Siège social 11 bis rue Gabriel Péri - CS 90201 - 54519 VANDOEUVRE LES NANCY Cedex ☎ 03 83 50 50 00 - Fax : 03 83 50 23 64	
		Agence Régionale Alsace 140, rue du Logelbach - CS50029 68025 COLMAR CEDEX ☎ 03.89.80.23.45 - Fax : 03.89.80.23.46 M@il : alsace@irh.fr	

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	3
II.	SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
II.1.	URBANISME	5
II.2.	MILIEU NATUREL – RESEAU HYDROGRAPHIQUE	5
II.3.	ZONES A RISQUES	6
II.3.1.	Zones inondables.....	6
II.3.2.	Zones de protection.....	6
II.4.	ETAT ET DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT	6
II.4.1.	Assainissement collectif.....	6
II.4.2.	Assainissement non collectif.....	6
III.	DELIMITATION DU ZONAGE « EAUX USEES » (AC/ANC)	8
III.1.	PRESENTATION	8
III.2.	JUSTIFICATION	8
III.3.	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
III.3.1.	Travaux et investissements	10
III.3.2.	Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement collectif.....	10
III.3.3.	Obligations des usagers du service AC.....	11
III.3.4.	Incidence sur le prix de l'Eau	13
III.4.	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
III.4.1.	Travaux et investissements	14
III.4.2.	Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)	16
III.4.3.	Obligations des usagers	17
III.4.4.	Incidence sur le prix de l'Eau	17
IV.	DELIMITATION DU ZONAGE « EAUX PLUVIALES »	18
IV.1.	PRESENTATION	18
IV.2.	JUSTIFICATION	18
IV.3.	RÈGLEMENTATION	19
IV.4.	DELIMITATION DES ZONES	20
IV.5.	IMPACT DUR LE PRIX DE L'EAU	21
V.	ANNEXES.....	22
V.1.	ANNEXE 1- DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH.....	23
V.2.	ANNEXE 2- LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)	24
V.3.	ANNEXE 3- GRILLE D'EVALUATION SELON L'ARRÊTE DU 27 AVRIL 2012	25
V.4.	ANNEXE 4- LISTE DES DISPOSITIFS « ANC » REGLEMENTAIRES	26
V.5.	ANNEXE 6 LISTE DES VIDANGEURS AGREES PAR LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN	28
V.6.	ANNEXE 6- PRESENTATION DES TECHNIQUES D'INFILTRATION ET DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES.....	29
V.7.	ANNEXE 7- CARTE ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »	35
V.8.	ANNEXE 8- CARTE ZONAGE « EAUX PLUVIALES ».....	36

I. PREAMBULE

L'ensemble des éléments et prescriptions techniques décrites dans ce document ont été réalisés avec les données ainsi qu'avec la réglementation en vigueur au moment de sa création.

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles les mesures doivent être prises en raison des problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 2224-10 – Code général des collectivités territoriales. Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il est également précisé dans le CGCT que :

Art L 2224-8

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Cependant, avant d'établir le projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la CCPB, en concertation avec la commune, a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, est cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau (AERM, CG68) et a été effectuée par le bureau d'études, IRH Ingénieur Conseil.

II. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II.1. URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune a été approuvé en février 1998.

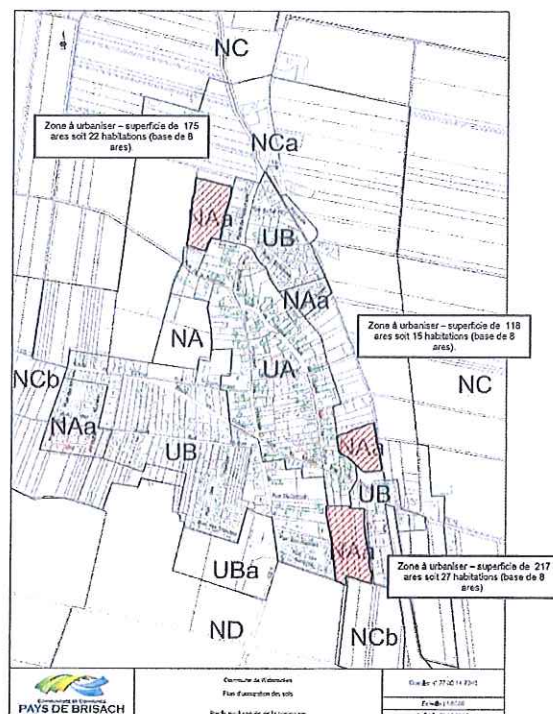
Plusieurs zones d'extension ont été définies et pour certaines, de nouvelles habitations sont déjà présentes.

Ces zones sont notées NAa et l'on constate qu'il reste 3 secteurs pour un éventuel accroissement de la partie urbanisée.

Ces secteurs sont situés :

- entre la rue du Moulin et la rue Vauban
- entre la rue du moulin et la rue de l'église
- à l'ouest de la rue de Fortschwihr.

Un extrait du POS est présenté ci-contre :



II.2. MILIEU NATUREL – RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'hydrographie de surface à Widensolen se limite à la rigole de Widensolen qui prolonge le canal de Widensolen vers le Nord avant de rejoindre la Blind à Jepsheim.

La plaine alluviale du Rhin, située entre Vosges et Rhin, de Bâle à Lauterbourg, dans laquelle se situe la commune, se comporte comme un réservoir qui accueille la nappe phréatique d'Alsace.

La nappe phréatique rhénane est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée, pour sa seule partie alsacienne, est estimée à environ 35 milliards de m3 d'eau.

Les caractéristiques altimétriques du réseau de collecte et de la nappe sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Altimétrie de la commune	Altimétrie du réseau d'assainissement actuel (mini/maxi)	Niveau maximal enregistré de la nappe phréatique
≈ 187,4 à 190,1	184,9 / 188,9	186,9

II.3. ZONES A RISQUES

II.3.1. Zones inondables

L'ensemble de la zone agglomérée est concerné par le risque lié à la remontée de la nappe phréatique.



II.3.2. Zones de protection

Il n'y a pas de contraintes particulières en termes de protection de captage d'eau potable sur la commune.

II.4. ETAT ET DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

II.4.1. Assainissement collectif

La commune de Widensolen est dotée d'un réseau d'assainissement de 5 170 mètres linéaires, composé à 61 % de réseau unitaire et à 39 % de réseau strictement destiné aux eaux usées.

La structure du réseau actuel ne permet la desserte de la totalité des usagers agglomérés puisque 32 habitations ne sont pas raccordées.

L'exutoire du réseau de collecte est la station d'épuration de Widensolen.

II.4.2. Assainissement non collectif

22 habitations ou locaux non desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

Identification de l'habitation	Adresse	Type de bâtiments	Zone agglomérée	Numéro de la zone
1	Lieu dit Wintergarten	habitation principale	Non	1
2	2 Route de Biesheim	habitation principale	Oui	2
3	1 Rue du Moulin	habitation principale	Oui	2
4	4 Rue du Moulin	habitation principale	Oui	2
5	5 Rue du Moulin	habitation principale	Oui	2
6	2 Chemin Vauban	habitation principale	Oui	2
7	3 Chemin Vauban	habitation principale	Oui	2
8	4 Chemin Vauban	habitation principale	Oui	2
9	4a Chemin Vauban	habitation principale	Oui	2

Identification de l'habitation	Adresse	Type de bâtiments	Zone agglomérée	Numéro de la zone
10	5 Chemin Vauban	habitation principale	Oui	2
11	7 chemin Vauban	Habitation principale	oui	2
12	1 Rue des Cormiers	habitation principale	Oui	2
13	2 Rue des Cormiers	habitation principale	Oui	2
14	Rue du Canal	Centre équestre	non	
15	41 Rue Principale	habitation principale	Oui	7
16	43 Rue Principale	habitation principale	Oui	8
17	45 Rue Principale	habitation principale	Oui	8
18	47 Rue Principale	habitation principale	Non	9
19	48 Rue Principale	habitation principale	Oui	8
20	50 Rue Principale	habitation principale	Oui	8
21	52 Rue Principale	habitation principale	Oui	8
22	49 Rue Principale	entreprise	oui	8

Après comparaison avec la réglementation en vigueur, il apparaît que douze des vingt-deux habitations, pour lesquelles on dispose d'informations, disposent d'une filière recensée dans l'arrêté du 27 avril 2012.

En cas de maintien en assainissement non collectif, les habitations ne disposant pas de filières recensées seraient donc à réhabiliter.

III. DELIMITATION DU ZONAGE « EAUX USEES » (AC/ANC)

III.1. PRESENTATION

Les orientations du zonage ont été basées sur les constats suivants :

Assainissement collectif :

- ① La commune est raccordée à la station de traitement communale ;
- ② Le réseau actuel de collecte dessert la majorité des usagers agglomérés. Il est de type majoritairement unitaire ;

Assainissement non collectif :

- ③ Les sols présents sur le ban communal permettent l'infiltration des eaux;
- ④ L'analyse de l'habitat, dans le cadre de l'étude de zonage, montre que les habitations en assainissement non collectif de la commune présentent des contraintes d'habitat moyennes.

Dans ces conditions, l'assainissement en mode collectif de la zone agglomérée de Widensolen apparaît techniquement et économiquement la plus avantageuse.

La zone en assainissement collectif correspondra :

- Aux zones agglomérées construites de la commune,
- Aux zones d'extension NA, NAa et UBa.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif sont représentées sur le plan joint à ce dossier.

Les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Brisach concernant le projet de ce zonage à soumettre à l'enquête publique se trouve en annexe.

III.2. JUSTIFICATION

La délimitation des zones d'assainissement dépend de plusieurs critères :

1. De l'existence et de l'état du réseau d'assainissement,
2. De l'état de l'urbanisme, des activités au sein de la collectivité, du milieu récepteur, etc ...,
3. Des contraintes « ANC » :

☞ Contraintes de sol/pédologique :

D'après la carte géologique, présentée en annexe du document, le sous-sol du ban communal est constitué :

- d'alluvions d'origine rhénane (FyR). Ces nappes d'alluvions sont formées de galets, graviers et sables rhénans parfois cimentés en conglomérats,
- d'alluvions sablo limoneux notés FzR/Fy qui correspondent à des colmatages des réseaux de chenaux par lesquels le Rhin remontait vers le Ried lors de crues.

Ces types de sols peu hydromorphes permettent l'infiltration des eaux traitées.

Dans le cas d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement préconisés seront choisis en fonction de la nature du sol et donc de son pouvoir épurateur.

☞ Autres contraintes :

Avant la réhabilitation de filières de traitement individuel, une analyse des caractéristiques de la parcelle est normalement réalisée afin de déterminer certaines contraintes pouvant entraîner des difficultés de mise en place de l'assainissement individuel.

Ces contraintes sont les suivantes :

- La surface notée S nécessaire à la mise en place des ouvrages
- La topographie notée T et en particulier la pente
- Et l'occupation du terrain notée de O à O++ suivant l'importance.

Contrainte de surface :

La mise en conformité des installations individuelles ne peut être réalisée par le dispositif préconisé d'après la nature du sol.

En raison de la taille insuffisante des parcelles attenantes aux habitations, un système moins exigeant en surface est alors proposé.

Pour cette étude, nous avons pris les exigences de surface suivantes selon les dispositifs à mettre en place pour un pavillon de type F5 :

Epandage souterrain par tranchées filtrantes :	250 m²
Filtre à sable vertical drainé :	150 m²
Tertre d'infiltration :	200 m²

Ces surfaces sont les surfaces nécessaires à l'implantation de l'ensemble de la filière en respectant les distances minimales prescrites avec les limites de propriétés et l'habitation.

Contrainte de topographie :

Lorsque le terrain est inutilisable gravitairement (pente trop forte ou trop faible, etc.). Quand la pente naturelle dépasse 15 %, les conditions d'écoulement gravitaire des eaux sont trop importantes pour assurer une bonne dispersion des effluents.

Sont également considérées comme contraintes topographiques, toutes les situations qui nécessitent le refoulement des eaux usées à l'amont de la parcelle en raison soit des conditions d'implantation des habitations n'autorisant pas l'implantation d'un dispositif de traitement dans la partie aval, soit de la faible profondeur d'implantation de l'exutoire.

Contrainte d'occupation :

Lorsque le terrain est fortement aménagé (cour, jardin, vergers, terrasses, piscine, etc.). Dans cette situation, il y a conflit entre les fonctions de loisirs, d'usage, d'agrément de l'espace privatif et celles de traitement des eaux usées.

En fonction des conditions d'accessibilité, d'occupation du terrain, les conditions de réhabilitation d'un dispositif peuvent occasionner des surcoûts importants de réalisation, voire interdire son implantation même si la surface potentielle existe.

Dans le cadre d'implantation de dispositif de traitement, des distances normatives doivent être respectées.

Elles sont de 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé, de 3 mètres par rapport aux limites de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important. Une distance réglementaire minimale de 35 mètres doit être également observée entre un point de captage à destination de la consommation humaine et l'ouvrage de traitement.

III.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.3.1. Travaux et investissements

Compte tenu de l'existence du réseau au droit des terrains (zone 4, 5 et 6), l'assainissement doit être de type collectif pour les habitations concernées.

☞ Coût d'investissement

L'extension du réseau de collecte et la boîte de branchement sont à la charge de la collectivité.

Les frais liés à la mise en place d'un éventuel dispositif de pompage et de l'aménagement de la parcelle restent à la charge du propriétaire.

Le raccordement à l'assainissement collectif des zones d'urbanisations futures seront intégrés à un aménagement global de ces dernières.

☞ Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié à l'entretien des ouvrages :

- *Entretien du réseau d'assainissement : hydrocurage du réseau, nettoyage des boîtes de branchements,*
- *Entretien de l'ouvrage d'épuration : les frais de fonctionnement liés à l'entretien de l'ouvrage d'épuration seront que très faiblement impactés par le raccordement des zones d'extension. Ce coût est donc négligeable.*

III.3.2. Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement collectif

Pour les secteurs situés en zone AC et actuellement non desservis, aucune date de mise en œuvre du réseau de collecte des eaux usées domestiques n'est prévue dans la présente note. En effet, le zonage d'assainissement n'a pour effet :

- ni d'engager la Collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement collectif,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison de sa construction est antérieure à la date de desserte du terrain par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des terrains concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

En conséquence, tant qu'aucun réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques n'a pas été mis en service par la Collectivité, les installations d'assainissement non collectif doivent être en bon état de fonctionnement, sous la responsabilité du propriétaire. Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, ces derniers points doivent faire l'objet d'une vérification par la Collectivité selon les modalités du service public d'assainissement non collectif qu'elle aura institué.

Le service d'assainissement collectif assure la gestion de l'assainissement collectif selon l'un de modes de gestion suivant :

- en régie : la Collectivité effectue la gestion
- en affermage : la Collectivité délègue à une entreprise après mise en concurrence l'entretien et l'exploitation des réseaux mais se réserve la maîtrise d'ouvrage et le financement des investissements
- en concession : la Collectivité délègue à une entreprise après mise en concurrence l'ensemble des travaux d'exploitation et d'investissement

III.3.3. Obligations des usagers du service AC

L'ensemble des droits et devoirs de l'utilisateur situé en zone AC font l'objet du Règlement d'Assainissement.

Déversements autorisés :

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, constituées des eaux grasses ménagères (évier, lavabo, baignoire, bidet, douche) et des eaux vannes (WC), sont acceptées au réseau public d'assainissement. Tous les autres rejets sont interdits.

Remarque : Les eaux pluviales issues des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées créées doivent être évacuées sur le terrain du projet (puits d'infiltration hors nappe phréatique) ou peuvent être réutilisées.

Déversements spéciaux :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, doit préalablement être autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages (article L1331-10 du Code de la Santé Publique).

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles avec l'établissement d'une convention de déversement entre l'Industriel et la Collectivité.

Raccordement (domaine privé) :

- Une seule canalisation privative d'évacuation doit être raccordée au fond du regard de branchement (cunette préfabriquée). Tout carottage du regard de branchement et tout déversement d'eaux usées domestiques en chute est interdit.
- Le raccordement d'équipements sanitaires sous le niveau de la chaussée est interdit. Toutefois, pour éviter la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome pour assainir ces équipements, ce type de raccordement pourra être réalisé sous l'entière responsabilité du futur propriétaire face au risque potentiel de refoulement. La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un dispositif de relevage des eaux usées ou d'un dispositif anti-retour (cas où un raccordement gravitaire est possible) est à la charge du futur propriétaire.
- Le regard de branchement doit rester dégagé et accessible en permanence aux agents de la CCPB pour permettre à tout moment l'inspection de l'état du réseau, le contrôle du rejet au réseau et une intervention rapide de curage en cas d'engorgement de la canalisation de branchement. A défaut d'accessibilité au regard et dans l'impossibilité d'ouvrir le tampon, aucune intervention d'entretien n'est effectuée par le Service sur la canalisation publique de branchement.

Le raccordement privatif de la construction jusqu'au regard de branchement sera contrôlé, tranchées ouvertes, par un agent du Service. Pour ce faire, le pétitionnaire devra avertir le Service du début des travaux de raccordement. Les raccordements non signalés à l'expiration du délai de 2 ans après la mise en service feront l'objet d'une visite de constat et pourront voir la redevance d'assainissement majorée dans la limite de 100% (code de la santé publique).

Par ailleurs, tous les ouvrages privatifs de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent également rester dégagés et accessibles en permanence aux agents du Service pour permettre à tout moment le contrôle du rejet au milieu naturel. Cette accessibilité permet en outre l'entretien des ouvrages par le particulier afin d'éviter tout colmatage et tout refoulement indésirable.

Modalités concernant les immeubles existants :

Conformément au Code de la Santé Publique, du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé dans le délai de 2 ans. Les dispositifs d'assainissement autonomes doivent être court-circuités, vidangés et remblayés.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement prend effet du jour de la mise en service du collecteur (et non du branchement ou du raccordement effectif). Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Modalités concernant les immeubles neufs (demandes de permis de construire) :

Le raccordement privatif de la construction projetée jusqu'au regard de branchement sera contrôlé, tranchées ouvertes, par un agent du Service. Pour ce faire, le pétitionnaire devra avertir le Service du début des travaux de raccordement. Le déversement des

eaux usées domestiques ne pourra intervenir qu'une fois ce contrôle effectué et le raccordement déclaré conforme.

Une participation des propriétaires au branchement pourra être demandée par la commune ou le service public gestionnaire de l'assainissement collectif.

Conformément au du Code de la Santé Publique, une participation financière(PFAC) pourra être demandée par la communauté de communes lors de la délivrance du permis de construire pour, d'une part, bénéficier de l'utilisation des réseaux collectifs et de la station d'épuration existants, et d'autre part, tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en œuvre d'un système règlementaire d'assainissement non collectif. Son montant et ses modalités d'application sont définis par délibération de la commune ou de la structure délégatrice compétente.

III.3.4. Incidence sur le prix de l'Eau

On entend par prix de l'Eau pour l'usager situé en zone AC, la somme des redevances dues au titre de l'alimentation en eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevé sur toute autre source. Dans ce dernier cas, la redevance de l'usager est obligatoirement soit établie forfaitairement, soit basée sur un comptage privatif à charge de l'usager et plombé et relevé par le Service.

Le calcul de la redevance d'assainissement collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel des dépenses et des recettes, ceci pour les sections investissements et fonctionnement. Le budget est géré à partir d'une comptabilité de type M49.

Conformément à l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif permet au Service d'assainissement collectif de financer :

- dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel,
- dépenses d'entretien,
- charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des ouvrages,
- charges d'amortissement des immobilisations.

Toutes les déclinaisons du zonage « assainissement collectif » en terme d'études ou de travaux sont prises en charge par le budget « assainissement collectif » de la Communauté de Communes.

L'incidence de ces dépenses sur le prix de l'eau (redevance d'assainissement collectif) est évaluable chaque début d'années lors de l'élaboration du budget (programmation des études et des travaux).

III.4. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.4.1. Travaux et investissements

Les habitations en zone d'assainissement non collectif dotées de dispositifs d'ANC non conformes devront être équipées d'un système d'assainissement individuel conformes à la réglementation en vigueur.

En assainissement non collectif, la réglementation distingue deux types de filières :

- Les filières dite classiques qui sont composées d'un ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux) et d'une filière de traitement selon le contexte pédologique et topographique local (lit filtrant drainé, non drainé, ...).
- Les filières nouvellement agréées (massifs filtrants compacts, micro station d'épuration biologiques,...).

La liste des filières de traitement reconnus par la législation actuelle sont présentées en annexe du rapport.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « classiques » répond à la norme XP DTU64.1.de mars 2007

En moyenne, le coût de l'opération de la réhabilitation est estimé à 8 050 € HT.

Définition des investissements par habitations		Nombre d'habitations concernées	habitation ayant un dispositif d'assainissement individuel							Montant des investissements (HT) pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement
			en conformité avec la législation en vigueur	non pourvue ou non conforme dont la réhabilitation sera techniquement						
				(1) sans problème (15% du coût)	(cf Mode de calcul)	(2) difficile avec plus-values importantes (30% du coût)	(cf Mode de calcul)	(3) difficile avec plus-values très importantes (50% du coût)	(cf Mode de calcul)	
Lieu dit Wintergarten		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
Zone 1	Total	1	0	1	8 050 €	0	0 €	0	0 €	8 050 €

Définition des investissements par habitations		Nombre d'habitations concernées	habitation ayant un dispositif d'assainissement individuel							Montant des investissements (HT) pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement
			en conformité avec la législation en vigueur	non pourvue ou non conforme dont la réhabilitation sera techniquement						
				(1) sans problème (15% du coût)	(Cf Mode de calcul)	(2) difficile avec plus-values importantes (30% du coût)	(Cf Mode de calcul)	(3) difficile avec plus-values très importantes (50% du coût)	(Cf Mode de calcul)	
47 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
Zone 9	Total	1	0	1	8 050 €	0	0 €	0	0 €	8 050 €

Définition des investissements par habitations		Nombre d'habitations concernées	habitation ayant un dispositif d'assainissement individuel						Montant des investissements (HT) pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement	
			en conformité avec la législation en vigueur	non pourvue ou non conforme dont la réhabilitation sera techniquement						
				(1) sans problème (15% du coût)	(cf Mode de calcul)	(2) difficile avec plus-values importantes (30% du coût)	(cf Mode de calcul)	(3) difficile avec plus-values très importantes (50% du coût)		(cf Mode de calcul)
2 Route de Biesheim		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
2a Route de Biesheim		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
3 Route de Biesheim		1	1	0	- €	0	- €	0	- €	0 €
1 Rue du Moulin		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
4 Rue du Moulin		1	1	0	- €	0	- €	0	- €	0 €
5 Rue du Moulin		1	1	0	- €	0	- €	0	- €	0 €
Zone 2 (hab 2 à 7)	Total	6	3	3	24 150 €	0	0 €	0	0 €	24 150 €

Définition des investissements par habitations		Nombre d'habitations concernées	habitation ayant un dispositif d'assainissement individuel						Montant des investissements (HT) pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement	
			en conformité avec la législation en vigueur	non pourvue ou non conforme dont la réhabilitation sera techniquement						
				(1) sans problème (15% du coût)	(cf Mode de calcul)	(2) difficile avec plus-values importantes (30% du coût)	(cf Mode de calcul)	(3) difficile avec plus-values très importantes (50% du coût)		(cf Mode de calcul)
1 Chemin Vauban		1	1	0	- €	0	- €	0	- €	0 €
2 Chemin Vauban		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
3 Chemin Vauban		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
4 Chemin Vauban		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
4a Chemin Vauban		1	1	0	- €	0	- €	0	- €	0 €
5 Chemin Vauban		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
1 Rue des Cormiers		1	1	0	- €	0	- €	0	- €	0 €
2 Rue des Cormiers		1	1	0	- €	0	- €	0	- €	0 €
Zone 2 (hab 8 à 15)	Total	8	4	4	32 200 €	0	0 €	0	0 €	32 200 €

Définition des investissements par habitations		Nombre d'habitations concernées	habitation ayant un dispositif d'assainissement individuel							Montant des investissements (HT) pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement
			en conformité avec la législation en vigueur	non pourvue ou non conforme dont la réhabilitation sera techniquement						
				(1) sans problème (15% du coût)	(cf Mode de calcul)	(2) difficile avec plus-values importantes (30% du coût)	(cf Mode de calcul)	(3) difficile avec plus-values très importantes (50% du coût)	(cf Mode de calcul)	
43 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
45 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
48 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
50 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
52 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
Zone 8	Total	5	0	5	40 250 €	0	0 €	0	0 €	40 250 €

Définition des investissements par habitations		Nombre d'habitations concernées	habitation ayant un dispositif d'assainissement individuel							Montant des investissements (HT) pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement
			en conformité avec la législation en vigueur	non pourvue ou non conforme dont la réhabilitation sera techniquement						
				(1) sans problème (15% du coût)	(cf Mode de calcul)	(2) difficile avec plus-values importantes (30% du coût)	(cf Mode de calcul)	(3) difficile avec plus-values très importantes (50% du coût)	(cf Mode de calcul)	
41 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
43 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
45 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
48 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
50 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
52 Rue Principale		1	0	1	8 050 €	0	- €	0	- €	8 050 €
Zones n°7 et 8	Total	6	0	6	48 300 €	0	0 €	0	0 €	48 300 €

Coût d'investissement

Toute construction prévue en zone d'assainissement non collectif, devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif.

L'ensemble des coûts nécessaire à la mise en place ou à la réhabilitation de l'assainissement individuel est à la charge du propriétaire.

Ainsi, le coût moyen de mise en place d'une filière d'assainissement sans équipement particulier tel que poste de relevage est de 8050€ HT.

Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié au contrôle de bon fonctionnement de la filière et à l'entretien des dispositifs (vidange).

à titre indicatif les tarifs sont les suivants (valeur 2013):

- Coût du contrôle de bon fonctionnement est estimé à 119.55 € TTC.
- Coût moyen de vidange d'une fosse de 3 m³ est estimé à 350 € TTC.
- Coût du contrôle de diagnostic (1^{ère} visite et/ou contrôle effectué dans le cadre de vente immobilière) est estimé à 141.69 € TTC

Ces tarifs sont actualisés chaque année conformément à la délibération en vigueur.

Ces frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

III.4.2. Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Dans la zone d'assainissement non collectif, aucune des habitations actuelles ou futures n'est prévu d'être desservie par un réseau d'assainissement collectif.

En conséquence, et conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 27 avril 2012, le Service d'assainissement non collectif a pour mission de réaliser les contrôles suivants (cf. grille d'évaluation en annexe):

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations ANC neuves ou réhabilitées.
- Contrôles-diagnostic et contrôles périodiques de fonctionnement des installations ANC existantes

A noter que le contrôle périodique du bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité + dimensionnement
- vérification de la collecte et du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux et suivi de l'entretien

Dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Les modalités de ces contrôles (fréquence, coût de la redevance d'assainissement non collectif) sont instituées par délibération de l'autorité compétente (commune ou groupement intercommunal).

Le service public d'assainissement non collectif, chargé des contrôles voire de l'entretien, est un service à caractère industriel et commercial au sens des articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est financé par une redevance d'assainissement spécifique. C'est donc l'usager qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement non collectif a les conséquences suivantes :

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service
- les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

A ce titre, le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est géré à partir d'une comptabilité type M49.

III.4.3. Obligations des usagers

L'ensemble des obligations de l'utilisateur situé en zone ANC fait l'objet du règlement d'assainissement en vigueur et notamment :

Obligation de contrôle / Accès aux propriétés :

Conformément à l'article L-1331-11 du Code de la Santé Publique, complété par l'article 36-V de la loi sur l'eau : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Obligation d'entretien (vidange) :

Les fréquences réglementaires de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	Adapté en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile
Installation d'épuration biologique à boues activées	Selon le guide d'utilisation du fabricant
Installation d'épuration biologique à cultures fixes	

Les vidanges doivent obligatoirement être réalisées par un organisme agréé par la préfecture, en cas d'absence de bordereau de suivi de déchet (BSD) pour la vidange, l'installation sera non conforme pour la partie entretien.

L'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document (BSD) comportant au moins : son nom, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, le nom du propriétaire, la date de vidange, les quantités de matières éliminées, le lieu où les matières sont transportées. »

III.4.4. Incidence sur le prix de l'Eau

On entend par prix de l'Eau pour l'utilisateur situé en zone ANC, la somme des redevances dues au titre de l'alimentation en eau potable (si raccordé) et des frais de fonctionnement de l'installation ANC.

Ces frais de fonctionnement se composent des :

- Frais de contrôle
- Frais d'entretien (vidange)

Le zonage « assainissement non collectif » n'a pas d'incidence sur le prix de l'eau (redevances d'assainissement non collectif).

Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif peuvent toutefois évoluer avec la réglementation.

IV. DELIMITATION DU ZONAGE « EAUX PLUVIALES »

IV.1. PRESENTATION

L'importance des écoulements des eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, les particuliers sont encouragés à infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle.

A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

La commune a de plus, une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car selon l'article R141-2 du code de la voirie routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

IV.2. JUSTIFICATION

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune, le réseau de collecte a fait l'objet d'une modélisation hydraulique afin d'évaluer son fonctionnement par temps de pluie.

Il en résulte le constat suivant :

- ☞ En situation actuelle, les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte par temps de pluie apparaissent :

POUR LA PROTECTION HYDRAULIQUE DES USAGERS

- au niveau du secteur Est de la commune : problèmes de saturation de réseau sur les tronçons de la rue du Moulin, rue de la Forêt, rue Principale et rue de l'Eglise,
- sur les tronçons de la rue de Fortschwihr.

De plus, les points de débordements sur voirie sont nombreux sur tous ces secteurs (rue du Moulin, route de Colmar, rue Principale et rue de l'Eglise).

POUR LA PROTECTION DU MILIEU RECEPTEUR

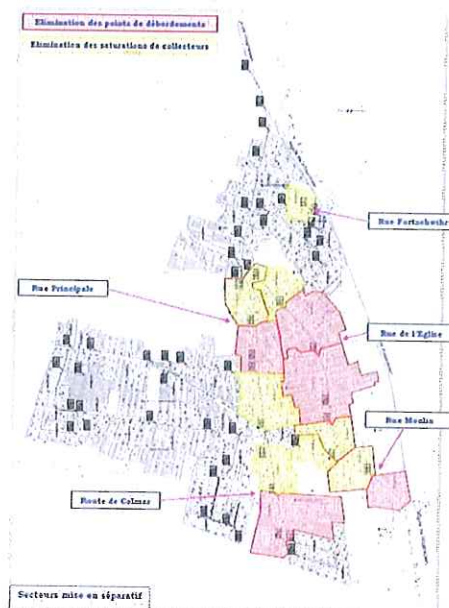
- un dysfonctionnement au niveau du déversoir situé à l'aval de la commune lors d'une pluie de protection du milieu naturel (15 l/sec/ha) ainsi qu'un collecteur de transfert sous dimensionné.

- ☞ En situation future, malgré une extension de la collecte, les dysfonctionnements restent les mêmes.

La mise en séparatif de la rue de l'Eglise, de la rue de la Forêt (amont), de la rue du Moulin (amont) et d'une partie de la rue Principale permettrait d'éliminer les débordements sur voirie.

La mise en séparatif de la totalité de la rue de la Forêt, de la rue du Moulin, et de la rue Principale (jusqu'à la jonction avec la rue de l'Eglise) permettrait d'éliminer les dysfonctionnements observés (saturations des réseaux).

La mise en place de réseau séparatif sur l'ensemble de ces secteurs permet également d'éviter la mise en place du bassin d'orage nécessaire pour protéger le milieu superficiel de pollutions chroniques.



Le territoire communal est largement urbanisé. Il demeure cependant des zones urbanisables où des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols peuvent être prises (infiltration, stockage, fossés, ...).

Pour les zones existantes, et afin de délester les réseaux de collecte unitaire, on privilégiera lors de travaux de réhabilitation chez les particuliers ou sur le domaine public, la séparation des eaux pluviales des eaux usées.

IV.3. REGLEMENTATION

Les eaux pluviales sont les eaux météoriques qui, après ruissellement, s'infiltrent dans les sols ou sont collectées par le réseau de collecte des eaux usées.

Le code civil établit le statut des eaux pluviales selon le fonds d'écoulement de ces eaux. Ainsi, les eaux arrivant sur fonds public sont gérées par différents codes : code de la voirie routière, code rural, etc, ... :

- ✓ l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;
- ✓ article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

- ✓ article L.121-1 du code de l'urbanisme : Il réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) dont la préservation de la qualité des eaux et la prévention des risques inondation.

Enfin, rappelons, à nouveau, qu'il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement.

Toutefois la responsabilité de la collectivité peut être engagée en cas d'inondation ou de pollution du milieu aval. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées. Il est donc nécessaire qu'elle connaisse et maîtrise la nature et le volume des effluents rejetés dans son réseau.

IV.4. DELIMITATION DES ZONES

Le zonage d'assainissement pluvial de la collectivité sera basé sur l'article L2224-10 du CGCT à savoir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales.

Dans ce cas, on distinguera trois zones :

- ☞ Les zones liées à l'urbanisation future : Les futures zones d'urbanisation se situent en amont des secteurs où l'on collecte que les eaux usées.
Pour éviter une surcharge hydraulique à l'aval et surtout pour être dans la continuité de ce qui a été mise en place, les eaux pluviales de ces futures zones ne rejoindront pas le réseau d'assainissement collectif mais seront infiltrées dans la nappe et/ou rejetés vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau) en respectant la réglementation en vigueur (protection du milieu récepteur).
- ☞ Les zones déjà desservies par une séparation de collecte des eaux usées et des eaux pluviales : 100 % du territoire est déjà assaini en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.
Ces zones déjà équipées en réseau « séparatif » (eaux pluviales non collectées) seront maintenues.
- ☞ Les zones pourvues d'un réseau de collecte unitaire : La collectivité n'est pas pourvue de réseau de collecte unitaire.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales.
Outre la nécessité d'entretenir les espaces (voiries, réseau, ...) et de préserver le milieu en appliquant la réglementation en vigueur, ce paragraphe ne fait pas l'objet de prescriptions particulières.

Les modalités de séparation des eaux pluviales des eaux usées seront définies, au cas par cas, par les services de la Communauté de communes du Pays de Brisach, lors de projet de réfection de voirie, de travaux de réhabilitation des réseaux, etc Dans certains cas l'usager pourra être incité à séparer les eaux pluviales issues du domaine privé et les eaux usées.

IV.5. IMPACT DUR LE PRIX DE L'EAU

Toutes les déclinaisons du zonage « eaux pluviales » en terme d'études ou de travaux sont prises en charge par le budget « principal » de la Communauté de communes ». Ces dépenses n'ont pas d'incidence sur le prix de l'eau (redevance d'assainissement collectif ou redevance d'assainissement non collectif).

V. ANNEXES

Transmis en Préfecture le 4/06/13

LFF

Rapport présenté par Ph. MAS

Délégués statutaires	56
Titulaires présents	45
Suppléants	1
Procurations	7
Absents non représentés	3

ASSAINISSEMENT

ZONAGE – MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Comme annoncé en point information lors du Conseil Communautaire du 28 janvier 2013, la Communauté de Communes est dans l'obligation d'établir le zonage d'assainissement, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce zonage d'assainissement a pour but de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif et non collectif (zonage eaux usées E.U.)
- les zones de délestage des eaux pluviales (zonage eaux pluviales E.P.).

Les principes appliqués au projet de zonage ont été présentés à la Commission Assainissement et tous travaux du 5 février 2013 qui n'a émis aucune remarque particulière.

Cette opération est menée conjointement :

- sur 16 communes pour le zonage EU : toutes nos communes à l'exception de Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim et Wolfgantzen qui ont déjà validé ce document et à l'exception de Logelheim, car la Communauté de Communes n'y a pas la compétence assainissement
- et sur 21 communes pour le zonage EP : toutes nos communes à l'exception de Logelheim, car la définition de ce zonage est basée sur des données de fonctionnement de l'assainissement

En vue de préparer l'enquête publique, le projet de dossier d'enquête a été transmis début mars à chaque commune concernée ainsi qu'au comité de pilotage composé de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, du Conseil Général du Haut-Rhin et de la Police de l'Eau.

A l'issue de cette consultation, des remarques ont été émises notamment sur le classement de certains secteurs en zone d'assainissement collectif (AC). Il est rappelé à ce sujet que seules les zones sur lesquelles l'extension du collecteur est programmée dans les 3 prochaines années ont été classées en zone d'AC.

Un courrier de réponse a été envoyé à chaque commune ayant émis des remarques.

Cette consultation étant terminée, le projet de zonage peut être validé dans sa totalité par le Conseil Communautaire avant d'être soumis à l'enquête publique.

Le Président sera alors chargé de commander et piloter les enquêtes publiques en concertation avec les communes concernées, en prenant un arrêté de mise à l'enquête et en informant le public via des publications dans des journaux locaux.

Un commissaire enquêteur sera nommé par le Tribunal Administratif de Strasbourg pour mener à bien l'enquête publique. Le début de l'enquête publique est prévu pour juin 2013.

Après clôture de l'enquête publique et approbation finale par le Conseil Communautaire, le zonage d'assainissement sera annexé aux POS/PLU de chaque commune.

Le Conseil Communautaire, après délibération,

- approuve le projet de zonage d'assainissement
- approuve le lancement de l'enquête publique correspondante
- donne pouvoir au Président pour mener à bien la procédure.



Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG

**V.1. ANNEXE 1- DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH**

V.2. ANNEXE 2- LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Lois, décrets et arrêtés :

- Décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.
- Arrêté du 28 février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Loi n°92.3 du 3 janvier 1992 - loi sur l'eau
- Décret n°94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8. et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L.2224.10 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes.
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - loi sur l'eau et les milieux aquatiques puis la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées
- Loi grenelle I du 03/08/2009 et loi grenelle II du 12/07/2010.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées.
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée).
- Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Textes codifiés :

- Code de l'urbanisme : nouveau code de l'urbanisme modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux enquêtes publiques :
 - article L 123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif.
 - article R 123-15 relatif la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du P.O.S.
 - article L 332-6 et L 332-6-1 relatif aux participations, contributions et redevances dues par l'utilisateur bénéficiaire d'autorisation de construire.
 - article R 410-12 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.
 - article L 421-3 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement.
 - article R 123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones d'assainissement non collectif (4°).
- Code général des collectivités territoriales :
 - articles L 2224-1 à L 2224-12 relatifs aux services publics et industriels.
 - articles L.2224-12-2 et R. 2224-19 relatifs à la redevance d'assainissement.
- Code de la santé publique : articles L 1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.
- Code de la construction et de l'habitation : article L 271-4 et L 271-6 relatifs au dossier de diagnostic technique (établi lors de vente d'immeuble)

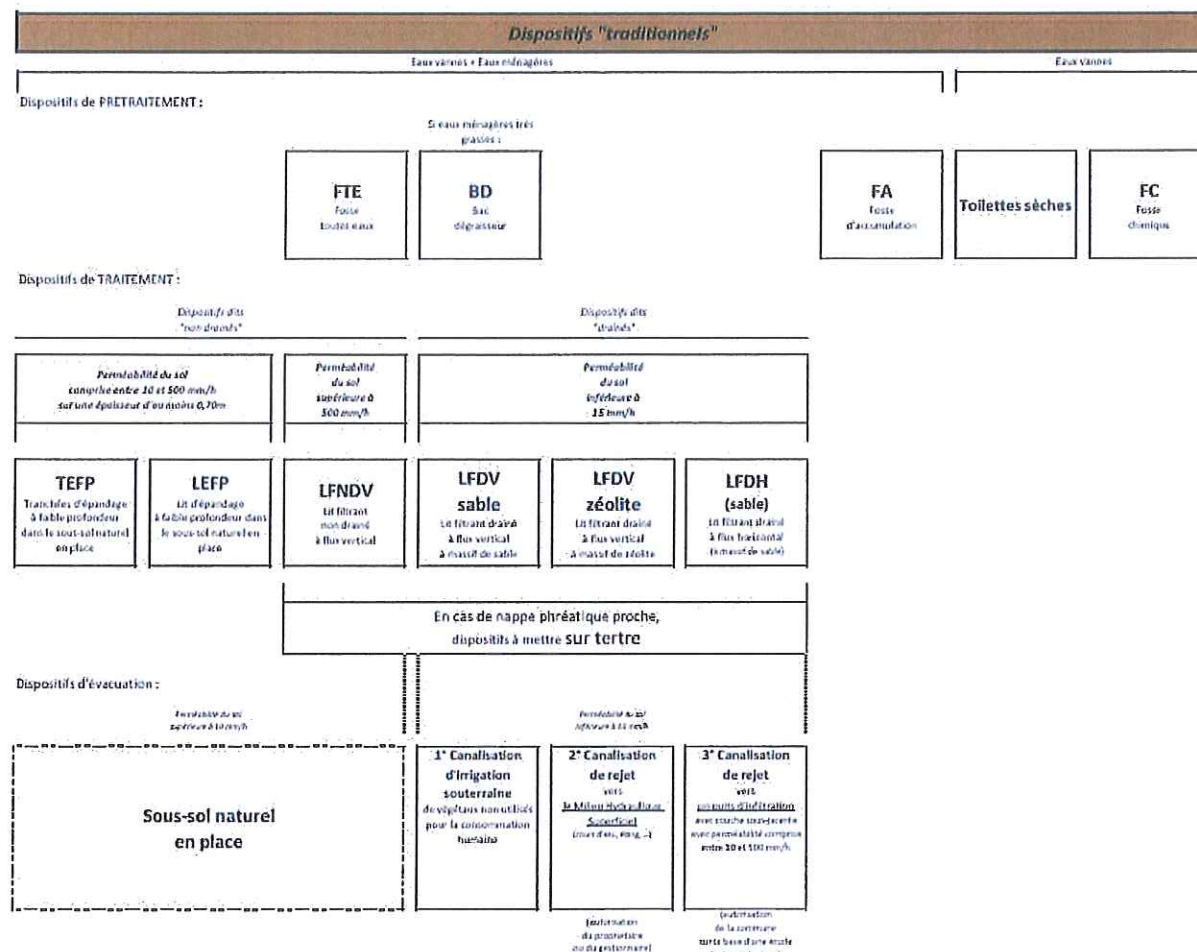
V.3. ANNEXE 3- GRILLE D'EVALUATION SELON L'ARRÊTE DU 27 AVRIL 2012

Évaluer les installations existantes

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➤ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ➤ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes ➤ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ➤ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme ➤ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes ➤ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ➤ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme - risque environnemental avéré
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	➤ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

V.4. ANNEXE 4- LISTE DES DISPOSITIFS « ANC » REGLEMENTAIRES

Les dispositifs "traditionnels" :



Les nouveaux dispositifs agréés:

Certains dispositifs, après avoir subis des tests sur plateforme d'essai ont reçus un agrément et peuvent être utilisés. Seuls les modèles agréés sont autorisés.

LISTE DES DISPOSITIFS AGRÉÉS

Nom commercial	Fabricant	Numéro d'agrément	Capacité épuratoire autorisée (EH)
TOPAZE T5 FS	Nava Environnement	2010-003 bis	5
Actibloc 2500-2500 SL4 EH	Sotrolentz	2010-004 bis	4
Bionest FE-5	Bionest France	2010-005	5
Biofrance F4	EPUR SA	2010-006	5
Biofrance Plast F4	EPUR SA	2010-007	5
Septodiffuseur Sb14-Sb22	Sebica	2010-008	4
Septodiffuseur Sb23	Sebica	2010-009	5
Bio Reaction System	Phytoplus Environnement	2010-010	5
Monocuve T6	Eauclit	2010-011	6
Oxyfix C-90 MB 4 EH	Eloy Water	2010-015	3
Oxyfix C-90 6000 5 EH	Eloy Water	2010-016	5
Gamme EPURFLO modèles maxi CP	Premier Tech Environnement	2010-017	de 5 à 17
Gamme EPURFLO modèles maxi CP	PREMIER TECH AQUA	2010-017 bis	de 5 à 17
Gamme EPURFIX modèles maxi CP	Premier Tech Environnement	2010-018	de 5 à 7
Gamme EPURFIX modèles CP	PREMIER TECH AQUA	2010-018 bis	de 5 à 7
Innoclean 4 EW	Kessel AG	2010-019	4
Delphin Compact 1	Delphin Water System	2010-020	4
Simbiosc 4 EH	ABAS	2010-021	4
Biodisc BA 5 EH	Kingspan Environmental	2010-022	5
Filtre à massif de zéolithe	EPARCO	2010-023	de 5 à 20
Biorack U5	Biorack	2010-026	5
Oxyfibre	Stec Environnement	2011-001	5
Microstation modulaire XXS	Nassar Techno Group	2011-002	4
Purestation EP600	ALIXIS R&D SAS	2011-003	4
AUTOEPURE 3000	EPUR NATURE	2011-004	5
Klara Easy	Graf Distribution SARL	2011-005	8
TRICEL P6	KMG Kilmarnock Plastics	2011-006	6
Compact'o	Assainissement Autonome	2011-007	de 5 à 6
EYVI 07 PTE	SMVE	2011-008 bis	7
OPUR SuperCompact 3 (SC3)	BORALIT	2011-009	3
Stepizen 1-5 EH	Aquitaine Bioteste	2011-010	5
Biofrance RetoF4	EPUR SA	2011-011	5
EPURALIA 5 EH	ADVISAEN	2011-012	5
KLAROFIX 6	UTP UMWELTECHNIK PÖHNEL	2011-013	6
Enviro-septic ES 6 EH	DBO Export Inc.	2011-014	6
Septodiffuseur Sb (2 à 20 EH)	SEBICO	2011-015	de 2 à 20
BioKube	SEBICO	2011-016	5
Biocleaner BC 4 PP	ENVI-PUR	2011-017	4
EPURFIX modèle CP MC (non commercialisé en métropole)	PREMIER TECH AQUA	2011-018	6
PRECOFLO modèle CP	PREMIER TECH AQUA	2011-019	5
Gamme EPURFLO modèles mini CP et MEGA CP	PREMIER TECH AQUA	2011-020 et 2011-021	de 5 à 20
Jardin d'assainissement FV4FH	AQUATIRIS	2011-022	5

V.5. ANNEXE 6 LISTE DES VIDANGEURS AGREES PAR LA PREFECTURE DU HAUT-RHIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liste des personnes agréées

**pour la réalisation et la prise en charge du transport et de l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Arrêté ministériel du 7 septembre 2009

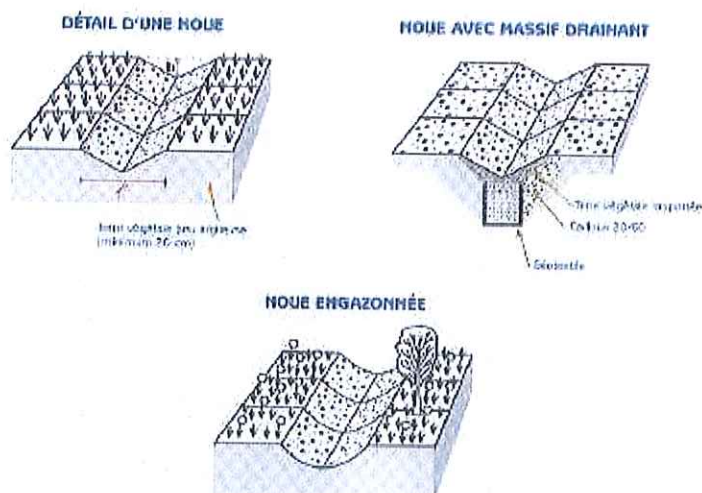
Désignation de la personne agréée (nom – adresse)	Numéro départemental d'agrément	Fin de validité de l'agrément
Société COLMARIENNE des EAUX 18 rue Edouard Bénès – 68027 COLMAR	2010-N-068-0001	13 juillet 2020
Société ORTEC Industrie Usine de Rhodia Chalampé – B.P. 61 – 68490 OTTMARSHEIM	2010-N-068-0002	23 septembre 2020
Société SORELIFE S.A.R.L. 1 rue Gay Lussac – ZI Nord – 68000 COLMAR	2011-N-068-0001	24 janvier 2021
Société A.N.I. Sud 48 A rue de Guebwiller – 68500 MERXHEIM	2011-N-068-0002	24 janvier 2021
Communauté de communes de la région de Guebwiller 1 rue des Malgré-Nous – B.P. 114 – 68502 GUEBWILLER	2011-N-068-0003	26 janvier 2021
Société TREDEST S.A. Rue Pasteur Prolongée – 68270 WITTENHEIM	2011-N-068-0004	8 février 2021
Société JMK S.A.R.L. 123 rue du Général de Gaulle – 68440 HABSHEIM	2011-N-068-0005	8 février 2021
Société SANI CURAGE 51 Grand Rue – 68720 TAGOLSHEIM	2011-N-068-0006	8 février 2021
Société ALLO PLOMBIER SERVICE 75 rue du Prunier – 68000 COLMAR	2011-N-068-0007	14 février 2021
Société SANEST 14 rue de Rouen – 67000 STRASBOURG	2011-N-S-067-0001	12 mai 2021
SARL ALLO PLOMBIER SERVICES 2A rue du Doubs – 67100 STRASBOURG	2011-N-S-067-0005	12 mai 2021
Société GENERALE DE PROCESS INDUSTRIEL (VEOLIA Eau) 103 rue aux Arènes – 57000 METZ	2011-N-SA-057-0003	18 mai 2021
SARL STREHL Assainissement – 13 rue Curie – BP 61222 – 68012 COLMAR CEDEX	2011-N-068-0008	22 juillet 2021
Société FAWER Hubert 2 rue de Schlierbach – 68440 DIETWILLER	2011-N-068-0009	22 juillet 2021
Société VEOLIA Agence Doubs Jura La Charmotte 25420 VOUEAUCOURT	2011-N-25-0005	2 novembre 2021

V.6. ANNEXE 6- PRESENTATION DES TECHNIQUES D'INFILTRATION ET DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives « Les noues »

Descriptif :

Une noue est un fossé large et peu profond avec des rives en pente douce. Elle sert à stocker un épisode de pluie ou à écouler une pluie plus importante. L'eau est collectée soit par l'intermédiaire de canalisations (récupération des eaux de toiture et de chaussée), soit directement, après ruissellement sur les surfaces adjacentes. L'eau est ensuite évacuée vers un exutoire (réseau, puits ou bassin de rétention) ou par infiltration dans le sol.



Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante pour un terrain moins perméable ;
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation ;
- Le noue est généralement engazonnée, ou aménagée en espaces verts....;

- De même les abords de la noue peuvent être mis en valeur par des plantations ;
- Plus la pente est douce plus l'entretien sera aisé.

Conseils d'entretien :

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne ;
- La noue nécessite simplement un entretien de type paysagé, au même titre qu'un espace vert.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la noue assure plusieurs fonctions : rétention, régulation, écrêtement des débits et drainage des sols ;
- elle permet de créer un paysage végétal et un habitat aéré ;
- elle peut être réalisée par phase, selon les besoins de stockage.

Inconvénients :

- la nécessité d'entretenir régulièrement les noues ;
- les nuisances possibles dues à la stagnation de l'eau.

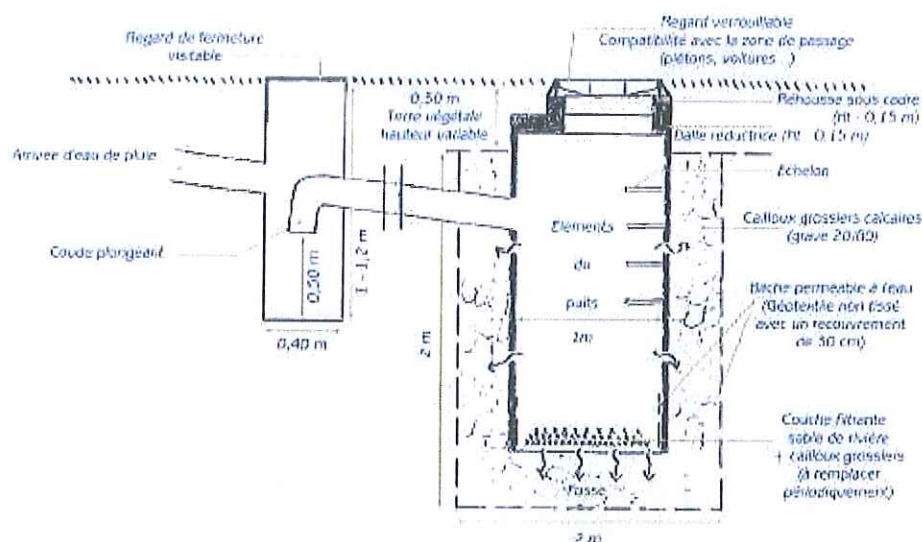
Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives « Le Puits d'infiltration »

Descriptif :

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits et, éventuellement par les côtés formant les parois.

PUISARD DE DÉCANTATION

PUITS D'INFILTRATION



Implantation et mise en œuvre :

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé ;
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits ;
- Éviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits) ;
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphoné plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues flottants...

- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage ;
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

Conseils d'entretien :

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier ;
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute de feuilles) ;
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après la pluie.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- le puits à une conception simple et son utilisation est large ;
- il s'intègre bien au tissu urbain du fait de sa faible emprise au sol ;
- l'entretien se limite au nettoyage annuel du regard de décantation et au remplacement périodique du gravier ou du sable.

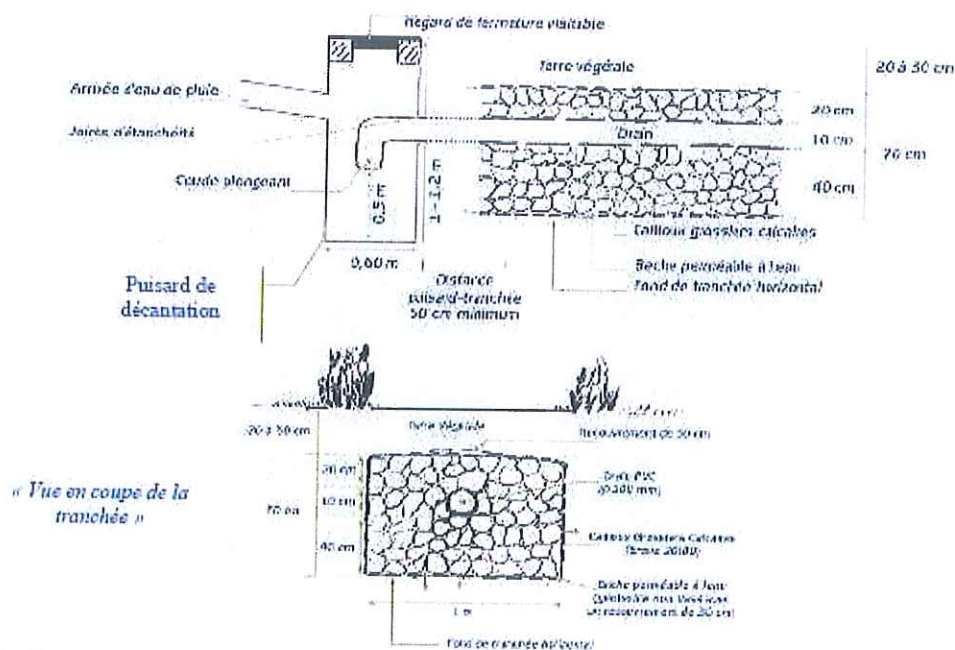
Inconvénients :

- le risque de pollution de la nappe et le colmatage peuvent être minimisés en respectant les conditions de mise en œuvre et d'entretien recommandées par les spécialistes.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

Deskriptif :

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, rues piétonnes, allée de garage,...) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Ces ouvrages superficiels (1 m de profondeur environ) et linéaire peuvent être revêtus d'un enrobé drainant, d'une dalle de béton, de galets ou de pelouse pour être intégrés dans les espaces verts, ou aménagés en voie d'accès pour les piétons ou les voitures.



Implantation et mise en œuvre :

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure ;
- Eviter la plantation d'arbres, de buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture ;
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations ;
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

Conseils d'entretien :

- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien ;
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la tranchée drainante s'intègre bien au paysage urbain et occupe peu d'espace au sol ;
- sa mise en œuvre est facile et bien maîtrisée.

Inconvénients :

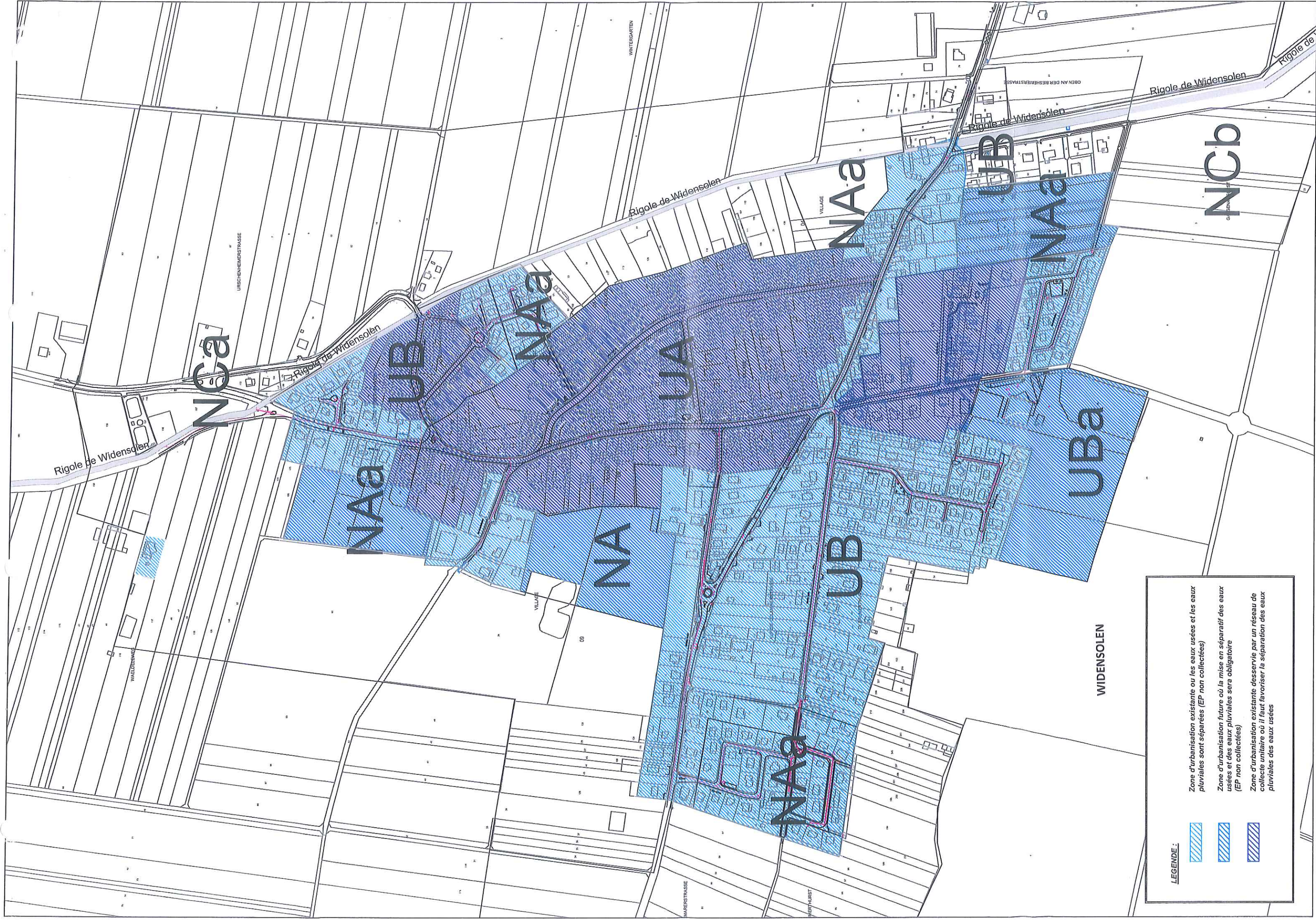
- pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrées doivent être de bonne qualité.

V.7. ANNEXE 7- CARTE ZONAGE ASSAINISSEMENT « EAUX USEES »

Voir plan ci-joint.

V.8. ANNEXE 8- CARTE ZONAGE « EAUX PLUVIALES »

Voir plan ci-joint.



LEGENDE :



Zone d'urbanisation existante ou les eaux usées et les eaux pluviales sont séparées (EP non collectées)



Zone d'urbanisation future où la mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales sera obligatoire (EP non collectées)



Zone d'urbanisation existante desservie par un réseau de collecte unitaire où il faut favoriser la séparation des eaux pluviales des eaux usées



LEGENDE :

	Zone d'Assainissement Collectif
	Zone d'Assainissement Non Collectif